



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 80449

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités de prise en charge financière des ichtyoses, maladies génétiques de la kératinisation. En effet, il semblerait tout d'abord, relativement aux éléments d'information portés à sa connaissance, que cette pathologie génétique « orpheline » nécessite notamment des soins émoullients qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. De plus, la prise en charge sous couvert de l'action sociale implique un plafond de ressources très bas, alors que lesdits soins sont très onéreux et les nombreuses consultations (soins de pédicure...) semblent restées en très grande partie à la charge des malades. Eu égard à la pénible situation vécue par ces derniers, il le remercie de lui indiquer ses intentions afin de pallier cet état de fait et tout particulièrement quant à la mise en oeuvre du projet de circulaire ministérielle relative à la prise en charge des traitements relatifs à ces affections.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé et des solidarités est intervenu en clôture du colloque organisé le 2 février 2006 sur le plan national maladies rares 2005-2008 pour constater l'état d'avancement des actions engagées dans le cadre de ce plan et rappeler toute l'importance qu'il attachait à ce que les mesures retenues fassent l'objet d'une mise en oeuvre dans les meilleurs délais. Le plan national maladies rares prévoit notamment d'améliorer la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments et produits et prestations pour les patients souffrant d'une maladie rare, lorsque ces produits sont prescrits en dehors de leurs indications ou qu'ils ne figurent sur aucune des listes ouvrant droit à une prise en charge ou à un remboursement par l'assurance maladie. Le plan prévoit que cette prise en charge sera effectuée sur la base de protocoles nationaux de diagnostics et de soins établis par le centre de référence de la pathologie et validés par la Haute Autorité de santé. Si une base légale s'avère nécessaire pour permettre la mise en oeuvre de ce dispositif de prise en charge spécifique aux malades atteints d'une maladie rare, elle pourra être introduite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 qui sera discuté au Parlement à l'automne prochain. Les malades souffrant d'ichtyoses pourront, dès lors que le protocole spécifique à leur pathologie sera validé et que les modalités de prise en charge seront arrêtées, accéder à une prise en charge élargie des soins nécessaires à leur traitement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80449

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mai 2006

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11460

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5712